

Séance du Conseil communal du 25 août 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Botte, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Coisman, Tollet, Dewilde et Feys ainsi que Mmes Martin et de Halleux.

Séance ouverte à 20h05.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame la Bourgmestre évoque la disparition tragique de Monsieur Eric Dethier, employé au service des Travaux et décédé le 23 juillet 2014. Le Conseil observe une minute de silence à sa mémoire.

Le Conseil observe également une minute de silence à la mémoire de Monsieur Gaston Geysens, ancien conseiller communal et ancien échevin de Grez-Doiceau (avant fusion).

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 15.07.2014)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 15 juillet 2014; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 15 juillet 2014 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01 Autorités communales : Démission d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 19 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale; Vu sa délibération du 03 décembre 2013 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale; Vu la lettre du 2 juillet 2014 par laquelle Monsieur Raphaël Marchandise présente la démission de ses fonctions de conseiller au CPAS; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; PREND ACTE de la démission de Monsieur Raphaël Marchandise de ses fonctions de conseiller au CPAS.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02 Autorités communales : Remplacement d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale»; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Raphaël Marchandise de ses fonctions de conseiller au CPAS; Vu l'acte de présentation par lequel le groupe Alliance communale désigne Monsieur François de Bellefroid, rue de Bossut, 10 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer Monsieur Raphaël Marchandise comme conseiller au CPAS; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE de la désignation de Monsieur François de Bellefroid comme conseiller au CPAS. L'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction et après validation de son élection.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03 Administration générale : Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2014/2015 - Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subventionnées - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de musique et des arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Attendu que dans son rapport du 02 juillet 2014, la Directrice propose de reconduire le nombre d'heures de l'année scolaire précédente et de répartir les cours comme suit :

- Piano d'accompagnement : 2 heures/semaine
- Formation préparatoire 5-7 ans : 2 heures/semaine
- Ensemble instrumental : 2 heures/semaine
- Atelier rock : 1 heure/semaine
- Orgue : 2 heures/semaine
- Eveil musical 3-5 ans : 3 heures/semaine
- Accordéon : 3 heures/semaine
- Chant d'ensemble enfants : 2 heures/semaine

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015, de 17 heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Article 2 : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

04 Administration générale : Programme communal de Développement rural – Convention-faisabilité 2014 – Aménagement d'une maison rurale à Grez-Doiceau.

Le Conseil, en séance publique, Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l'Arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans; Vu sa délibération du 28 février 2014 relative au transmis de la demande de convention exécution pour la fiche projet prioritaire «aménager une maison rurale à Grez-Doiceau»; Vu le courrier du SPW du 11 juillet 2014 invitant la commune à marquer son accord sur la demande de convention; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver la convention à conclure avec la Région wallonne telle que présentée ci-dessous :

DÉVELOPPEMENT RURAL **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** **CONVENTION-FAISABILITE 2014**

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité du Tourisme et des Infrastructures sportives, ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part, **Et** la Commune de GREZ-DOICEAU représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de GREZ-DOICEAU;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une provision de subvention destinée à contribuer au financement des premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12. Cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12. Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques;

- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre, louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées par le Receveur de l'Enregistrement du ressort. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration. Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

7.1.1 La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

7.1.2 La provision de 5% pourra être versée après approbation du cahier des charges des travaux et des dépenses liées à l'étude du projet définitif, sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet et des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la commune en faveur de l'auteur de projet. En cas d'abandon unilatéral dans le chef de la commune du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation établie par le Receveur de l'Enregistrement du ressort, la subvention sera limitée à 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 4 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation. En cas d'expropriation, des avances peuvent être octroyées, calculées sur base du montant des indemnités provisionnelles, et provisoires, fixées par les jugements intermédiaires.

Article 8

L'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de

recupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de l'opération dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. A concurrence du taux de subvention accordé, les bénéfices de l'opération seront affectés conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 22 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- ◆ les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- ◆ la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- ◆ le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- ◆ le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- ◆ des propositions de réaffectation des recettes et produits.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 4 et 5 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural. La Commission se réunira au moins quatre fois l'an. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

- **CF14 (1) : «Rénovation d'une maison rurale au cœur du village de Grez» :**
- Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<i>PROJET</i>	<i>TOTAL</i>	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Greze CF14 : maison rurale	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
tranche 1 (80% DR)	912.781,80 €	50 %	456.390,90 €	50 %	456.390,90€
tranche 2 (50% DR)					
TOTAL	1.412.781,80 €		856.390,90 €		556.390,90€

Le coût global est estimé à 1.412.781,80 €. Le montant global estimé de la subvention est de 856.390,90 €. La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de **42.819,54 €**. En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la note d'intention communale, la fiche projet n° 1.1 du PCDR et ses annexes

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE:

POUR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE :

Le Directeur général,

La Députée-
Bourgmestre,

Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme
et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région

Yves STORMME

Sybille de COSTER-
BAUCHAU

René COLLIN

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant que, depuis décembre 2013, les communes sont dans l'obligation d'utiliser les données biométriques des citoyens lors de l'établissement de leurs passeports et titres de séjour pour étrangers, hors union européenne; Considérant que les photographies utilisées pour ces documents doivent correspondre aux normes internationales; Considérant qu'à ce jour il est impossible de faire réaliser, sur le territoire de Grez-Doiceau, cette qualité de document; Considérant, dès lors, que le placement, dans la maison communale, d'une cabine photo conforme aux nouvelles normes faciliterait amplement les démarches des citoyens; Considérant qu'un tel service relève du régime de la concession de service public; Considérant qu'il sera procédé à un appel public; Vu le projet de convention à passer entre l'Administration communale et la société qui sera désignée dans le cadre de ladite concession; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 juillet 2014 et rendu favorable le 29 juillet 2014 par le Directeur financier; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à une concession de service public dans le cadre de la fourniture et de l'exploitation d'une cabine photo. Article 2 : de lancer un appel public dans le cadre de ladite concession. Article 3 : d'approuver la convention à signer entre les deux parties.

06 Administration générale : Service incendie - Convention par laquelle la Province du Brabant wallon accorde à la Commune une aide exceptionnelle remboursable en matière de financement des services incendie pour les exercices 2009 à 2012- Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-1; Revu sa délibération du 18 mars 2014 relative à la Tarification pour la protection contre l'incendie – années 2009 à 2012 – Décomptes définitifs; Vu l'arrêté de Madame la Gouverneure du Brabant wallon du 17 juin 2014 arrêtant les montants définitifs de la régularisation de la tarification incendie pour les années 2009 à 2012; Attendu que la régularisation pour les années 2009 à 2012 s'élève à 366.357,17 euros; Vu le courrier du 18 juin 2014 de la Province du Brabant wallon relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle remboursable en 10 ans pour faire face aux obligations des communes en matière de financement des services incendies pour les exercices 2009 à 2012; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 29 juillet 2014; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Jonckers ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle de la Province du Brabant wallon pour un montant de 366.357,17 euros pour couvrir les frais en matière de financement des services incendie pour les exercices 2009 à 2012. Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée. Article 3 : de mandater Monsieur Yves Stormme, Directeur général et Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre pour signer ladite convention.

07 Administration générale : Octroi de certaines subventions – Délégation – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-7; Considérant que, suite à une modification dans le Code précité, le Conseil communal peut désormais déléguer au Collège communal sa compétence d'octroi de certaines subventions; Considérant qu'une telle délégation permet de simplifier les procédures administratives auxquelles est astreint l'octroi des subventions communales, que cette délégation doit respecter strictement les conditions prévues dans la législation; Vu l'avis de légalité sollicité en date du 23 juin 2014 et rendu favorable le 24 juin 2014 par Monsieur le Directeur financier; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Cordier et de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré; par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Renoirt) et 1 abstention (Madame Smets); DECIDE : Article 1 : de déléguer, au Collège communal, sa compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- les subventions en nature;
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2 : les décisions du Collège communal adoptées sur la base de l'alinéa 1er, 3° de l'article L1122-37, seront motivées et seront portées à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte. Article 3 : Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de la présente délégation.

- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

08 CPAS : Budget 2014 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 juin 2014 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	4.877.004,51 €	4.877.004,51 €	0,00 €
Augmentation crédit	1.017.380,34 €	947.417,16 €	69.963,18 €
Diminution crédit	-229.640,50 €	-159.677,32 €	-69.963,18 €
<u>TOTAL :</u>	5.664.744,35 €	5.664.744,35 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	2.014.544,98 €	2.014.544,98 €	0,00 €
Augmentation crédit	100.000,00 €	100.500,00 €	-500,00 €
Diminution crédit	0,00 €	-500,00 €	500,00 €
<u>TOTAL :</u>	2.114.544,98 €	2.114.544,98 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

09 CPAS : Budget 2014 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 46-6°, 88§2 et 112ter; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 juillet 2014 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	5.664.744,35 €	5.664.744,35 €	0,00 €
Augmentation crédit	40,00 €	72.947,01 €	- 72.907,01 €
Diminution crédit	0,00 €	- 72.907,01 €	72.907,01 €
<u>TOTAL :</u>	5.664.784,35 €	5.664.784,35 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	2.114.544,98 €	2.114.544,98 €	0,00 €
Augmentation crédit	0,00 €	30.000,00 €	- 30.000,00 €
Diminution crédit	0,00 €	- 30.000,00 €	30.000,00 €
<u>TOTAL :</u>	2.114.544,98 €	2.114.544,98 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

10 Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes - Compte 2013.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles, L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 14.595,13 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 19.676,65 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires;

Recettes : 36.739,57 €
Dépenses : 28.833,18 €
Excédent : 7.906,39 €

11 Cultes : Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Compte 2013 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 27 mai 2014 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut; Vu l'arrêté pris en séance du 10 juillet 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du compte 2013 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut, lequel se termine en recettes et en dépenses à 13.058,83 euros.

12 Cultes : Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 6 avril 2014, réceptionnées à l'Administration communale le 19 juin 2014 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de la petite moitié du Conseil, à savoir Mesdames Bernadette Van Lint et Anne du Bois d'Enghien, pour un terme de 6 ans expirant le 1^{er} dimanche du mois d'avril 2020 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur André Mauquoy) et Secrétaire (Monsieur Paul Roberti de Winghe) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Monsieur Paul Roberti de Winghe, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2017;
- du Conseil de Fabrique portant élection, pour pourvoir au remplacement comme marguillier du membre dont le mandat a été interrompu, de Madame Anne du Bois d'Enghien, pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015 ;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Paul Roberti de Winghe), Trésorier (Madame Bernadette Van Lint) et Secrétaire (Madame Anne du Bois d'Enghien) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Madame la Gouverneure du Brabant wallon pour information.

13 Cultes : Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot – Budget 2015 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses article L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 19 juin 2014 et parvenu à l'Administration communale le 22 juillet 2014, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 7.275,00 € grâce à une intervention communale de 6.832,13 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

14 Cultes : Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Budget 2015 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre

1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut le 6 juillet 2014 et parvenu à l'administration communale le 31 juillet 2014, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 8.316,00 € grâce à une intervention communale de 2.473,52 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

15 Finances : Fiscalité communale – Règlement établissant la contribution parentale pour les repas scolaires – Années scolaires 2014 à 2018 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4; Considérant que la décision d'organiser un service de repas chauds à midi n'est pas un service gratuit offert aux enfants; Considérant dès lors que le coût des repas proposé au prix coûtant arrondi au cent supérieur doit être supporté en totalité par les parents; Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant; Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : Article 1 : il est établi pour les années scolaires 2014 à 2018, une contribution parentale pour les repas servis dans les établissements scolaires communaux. Article 2 : la participation financière des parents est fixée aux montants réellement payés par la Commune tels que déterminés lors de l'attribution du marché public. Article 3 : la redevance est due solidairement par les parents qui ont sollicité le service de repas scolaire pour leur(s) enfant(s). Article 4 : la redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime (cf. législation scolaire) et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur. Article 5 : la redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle au cours de la première semaine qui suit le mois au cours duquel les repas scolaires auront été pris. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification. Article 6 : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par voie civile. Article 7 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

16 Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2015 à 2018 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales; Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 juillet 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juillet 2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 5 : ce règlement-taxe sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation. Article 6 : ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication.

17 Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercices 2015 à 2018 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales; Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire; Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 juillet 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juillet 2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2018, 1.800 centimes additionnels au précompte immobilier. Article 2: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Article 3 : ces centimes additionnels seront recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 4: ce règlement-taxe sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication.

18 Patrimoine : Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 5ème division C n°205R3 – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 162, 2° de la Constitution; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (affectation communautaire du bâtiment : mouvement de jeunesse) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 5^{ème} division, section C205R3 d'une contenance d'après cadastre de 14a18ca, appartenant à Monsieur Rudy VANDERHEYDEN; Attendu que ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979; Vu l'extrait du plan cadastral; Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Vu le rapport d'expertise dressé le 7 juillet 2014 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de ce bien à 230.000,00€, outre tous les frais des présentes à charge de la commune; Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2014 décidant de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bâtiment sis sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 5^{ème} division, section C205R3 d'une contenance d'après cadastre de 14a18ca appartenant à Monsieur Rudy VANDERHEYDEN (représenté par l'Immobilière Wauters – Rue de Champles 51 à 1301 Bierges) et ce pour la somme de 210.000,00€ et de charger l'étude des Notaires Nicaise, Colmant et Ligot, allée du Bois de Bercuit 14, 1390 Grez-Doiceau de la passation de l'acte d'achat; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 22 juillet 2014, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'un avis favorable a été rendu le 22 juillet 2014; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (affectation communautaire du bâtiment : mouvement de jeunesse) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 5^{ème} division, section C205R3 d'une contenance d'après cadastre de 14a18ca appartenant à Monsieur Rudy VANDERHEYDEN (représenté par l'Immobilière Wauters – Rue de Champles 51 à 1301 Bierges) et ce pour la somme de 210.000,00€ hors frais. Article 2 : de financer cette acquisition par la conclusion d'un marché d'emprunt comme il est prévu à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2014.

19 Patrimoine : Expropriation pour cause d'utilité publique – parcelle sise sous Grez-Doiceau - Terrain militaire – 1^{ère} division section G8D – Principe et approbation du Plan d'expropriation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire); Attendu que l'Administration communale envisage le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique (dépôt communal secondaire), sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section G8D pour une

contenance de 15a appartenant au Domaine Militaire et ce pour la somme de 75.000,00€; Vu le procès-verbal de remise au domaine n°1416 du 16 juillet 2009; Vu le plan d'expropriation tel que dressé le 27 juillet 2009 par le géomètre-expert Joachim NZEYIMANA, mandaté par les vendeurs; Vu le plan d'implantation dressé le 28 août 2010 ayant pour auteur de projet M. Sente; Attendu qu'il lui appartient de marquer son accord sur lesdits plans; Vu sa délibération du 02 février 2012 décidant :

- d'approuver le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique, sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section G8D pour une contenance de 15a appartenant au Domaine Militaire et ce pour la somme de 75.000,00€ et moyennant l'obtention de garanties certaines au niveau de la dépollution de la parcelle concernée (certificat attestant la dépollution);
- de solliciter auprès des autorités compétentes un arrêté d'expropriation;

Vu le courrier du 16 février 2012 émanant du S.P.F. Finances par lequel il rappelle à l'Administration communale que la Région Wallonne n'a pas encore mis en place le service spécialisé qui doit inventorier tous les sites pollués; Considérant dès lors qu'un certificat attestant de la non pollution de la parcelle ne peut être fourni; Considérant cependant que la Défense nationale a fait réaliser par une entreprise spécialisée, une étude indicative globale sur l'ensemble du dépôt d'hydrocarbure; Vu le procès-verbal de cette étude qui conclut qu'aucune contamination n'a été détectée dans la parcelle; Considérant qu'il convient de motiver l'expropriation afin de solliciter auprès des autorités compétentes un arrêté d'expropriation; Considérant que l'accroissement de la population grézienne nécessite d'acquérir plus de véhicules et d'engins de chantier mais également de fournitures diverses afin de rencontrer les attentes de celle-ci (entretien des voiries, ...); Considérant dès lors que l'implantation d'un dépôt communal secondaire s'avère nécessaire afin de faire face à cette augmentation du parc automobile et de matériaux à stocker; Considérant que les bâtiments existants seront détruits afin de pouvoir y ériger un nouvel entrepôt; Considérant qu'il convient d'adopter provisoirement le plan d'expropriation (en annexe); Vu le courrier du 26 septembre 2013 émanant du S.P.F. Finances par lequel l'Administration est invitée à faire connaître sa position dans le dossier concerné; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 13 février 2014, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'un avis favorable a été rendu le 13 février 2014; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Jonckers, Clabots, Cordier et de Madame Smets ; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Renoirt et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique (implantation d'un dépôt communal accessoire afin de faire face à l'augmentation du parc automobile et de matériaux à stocker générée par l'accroissement de la population grézienne et les attentes de celle-ci), sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section G8D pour une contenance de 15ares - appartenant au Domaine Militaire et ce pour la somme de 75.000,00€. Article 2 : d'adopter provisoirement le plan d'expropriation et le plan d'implantation. Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision notamment de la réalisation de l'enquête publique telle que prévue par la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Article 4 : de marquer son accord sur le plan d'expropriation tel que dressé le 27 juillet 2009 par le géomètre-expert Joachim NZEYIMANA.

20 Patrimoine : Parcelles communales soumises au régime forestier – Vente de bois 2014 – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 & L1222-1; Vu le courrier du 1^{er} juillet 2014 émanant du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles (réf. DNF/C.D. 512.24 (614) n°6112) relatif à la vente de bois de 2014; Vu l'extrait de l'état de martelage dont il résulte que la vente portera sur 1 lot :

- Lot 1 – pour un volume global de 39 m³ ;

Vu la possibilité de faire inscrire dans le catalogue des ventes domaniales le lot repris ci-dessus; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de charger le service forestier du Service public de Wallonie - Direction de Mons Cantonnement de Nivelles, de la vente et de faire inscrire au catalogue des ventes domaniales le lot repris ci-dessus. Article 2 : de désigner Monsieur Jean-François Plumier de la DGNRE pour présider la vente au nom du Collège communal et de

désigner Monsieur le Directeur financier ou son représentant pour encaisser les paiements et vérifier les promesses de ventes.

21 Personnel : Déplacement de service – Utilisation de véhicules personnels – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 27 août 2013 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2013 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service; Vu la circulaire n°639 du 27 juin 2014 fixant le montant de l'indemnité kilométrique; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- à 0,3468 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. Article 3 : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet. Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

22 Travaux publics : (TP2014/025) Marché public de fournitures : Acquisition d'une pilonneuse – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir une pilonneuse dans le cadre des travaux réalisés par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une pilonneuse;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.479 € HTVA, soit 2.999,59 € TVAC, arrondis à 3.000 €;

Considérant que ce montant de 2.479 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique de la pilonneuse à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 juillet 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 23 juillet 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à l'article 421/744-51:20140025.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; Par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Renoirt) et 1 abstention (Mme Smets) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une pilonneuse pour les services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

Monsieur Eggermont a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

23 Travaux publics : (TP2014/026) Marché public de fournitures : Acquisition d'un marteau piqueur – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir un marteau piqueur dans le cadre des travaux réalisés par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un marteau piqueur;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.892 € HTVA, soit 3.499,32 € TVAC, arrondis à 3.500 €;

Considérant que ce montant de 2.892 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique du marteau piqueur à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 juillet 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 23 juillet 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à l'article 421/744-51:20140025.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Renoirt) et 1 abstention (Mme Smets) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un marteau piqueur pour les services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

Monsieur Eggermont a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

24 Travaux publics : (TP2014/057) Marché public de travaux : Acquisition et placement de nouvelles chaudières dans les bâtiments situés Clos des Craveux n^{os} 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16 – Dossier UREBA – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3; Considérant la nécessité de procéder au remplacement des chaudières des bâtiments situés au Clos des Craveux n^{os} 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16; Vu la demande de subside UREBA y relative introduite par l'Administration communale en date du 21 juin 2013; Vu les informations disponibles sur le site de la Région wallonne indiquant que l'Administration Communale de Grez-Doiceau a reçu une réponse positive pour ces dossiers; Considérant que le subside s'élève à 3.015,98 € par installation; Vu le courrier électronique reçu de Madame Lambot du service UREBA informant que les marchés de travaux peuvent être lancés, sans toutefois être exécutés, avant la notification officielle de l'octroi des subsides; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition et placement de nouvelles chaudières dans les bâtiments situés Clos des Crayeux n^{os} 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16;
- Montant estimatif global de la dépense : 26.445 € HTVA, soit 28.031,70 € TVA de 6% comprise, arrondis à 29.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 26.445 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des travaux à réaliser ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 juillet 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 23 juillet 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 922/724-60 :20140045.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Devière et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à l'acquisition et au placement de nouvelles chaudières dans les bâtiments situés Clos des Crayeux n^{os} 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 29.000 € TVA de 6% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 95 dudit arrêté royal.

Monsieur Eggermont a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

25 Travaux publics (TP2014/069) : Acquisition d'une camionnette de type « pick-up » – Recours à une centrale d'achat – Principe et estimation : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 15 indiquant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4^o est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ; Considérant la possibilité de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour l'acquisition d'un nouveau véhicule; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché ; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (réf. T2.05.01 12C45 lot 12) avec le fournisseur désigné, à savoir la S.A. D'IETEREN rue du Mail, 50 à 1050 Bruxelles, expirera le 31 décembre 2014; Vu le descriptif du véhicule à acquérir ainsi que les options choisies ;Vu l'avis de légalité sollicité le 7 août 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 7 août 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense ont été prévus par voie de modification budgétaire n^o1 à l'article 421/743-52:20140032.2014 du service extraordinaire du budget 2014 ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Renoirt) et 1 abstention (Mme Smets); DECIDE : Article 1 : de recourir, suivant la convention d'adhésion conclue précédemment, au marché du SPW-DGO1 pour l'acquisition d'une camionnette de type «pick-up» et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le SPW dans le cadre de son marché de fournitures. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 30.000 € TVA de 21% comprise.

Monsieur Eggermont a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

26 Travaux publics : (TP2014/041) Marché public de travaux : acquisition et placement d'un escalier extérieur pour le bâtiment de l'école de football du Stampia – Application de l'article L1122-3 alinéa 3 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 alinéa 3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 26 § 1^{er}, 1^o c); Vu l'arrêté royal du

15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105, 4° et 110, 2° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 3; Considérant l'urgence de procéder au placement d'un escalier extérieur pour le bâtiment de l'école de football du Stampia; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 8 août 2014, décidant notamment;

- d'approuver le principe d'acquiescer et de placer en urgence un escalier extérieur pour le bâtiment de l'école de football du Stampia ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1, 1° c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- de confirmer dans ce dossier l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permettant pas de respecter le principe de mise en concurrence;
- de passer commande à la société FERRONNERIE BOUSSALAË, chemin du Ruisseau, 11 à 1390 Grez-Doiceau et d'engager la somme de 10.406 € TVAC sous l'article 76410/724-60 :20140034.2014 du service extraordinaire du budget 2014;
- de porter la présente décision à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 76410/724-60.20140034.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Botte, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en séance du 08 août 2014 relativement à la fourniture et au placement d'un escalier extérieur pour le bâtiment de l'école de football du Stampia.

Monsieur Eggermont a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

27 Urbanisme : Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement révisé du Bouly à Archennes – Abandon du projet.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 26 août 2008 approuvant le principe d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement dérogatoire au plan de secteur, choisissant le mode de passation de ce marché et approuvant le cahier des charges ainsi que le devis estimatif; Vu la délibération du Collège du 30 décembre 2008 désignant la s.c. ABR, avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration dudit plan; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 approuvant l'extension de mission du bureau d'études afin d'élaborer le dossier d'accompagnement avec le périmètre concerné pour l'inscription à la liste des plans communaux d'aménagement dérogatoires; Vu sa délibération du 20 avril 2010 approuvant l'étude de déclassement de la zone du Bouly avec ses zones de compensation ainsi que la demande d'inscription du PCA sur la liste des projets visés à l'article 46 bis du CWATUPE; Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 autorisant l'élaboration d'un PCA en vue de réviser le plan de secteur; Considérant que cet arrêté a une validité de 3 ans et que ses effets seront périmés avec l'entrée en vigueur du nouveau CoDT au 1^{er} janvier 2015; Considérant que pour poursuivre l'étude il y aurait lieu de lancer un nouveau marché afin de désigner un bureau d'études; Considérant l'entrée en vigueur du nouveau CoDT dans les prochains mois; Considérant que dans ce nouveau code les PCA laisseront place à des schémas d'urbanisation et que ces derniers n'auront plus qu'une valeur indicative; Considérant que deux périmètres de compensation se trouvent proches du centre de Grez-Doiceau, que ces endroits se trouveront très vraisemblablement dans les «périmètres U» fixés par le Gouvernement; que les deux autres endroits ne servent qu'à régulariser une situation existante et déjà urbanisée en zone agricole au maximum; Considérant que la Commune prévoit déjà de nombreux projets de construction via les ancrages communaux, qu'elle n'a donc pas un besoin urgent de ces terrains; Considérant que pour rester dans l'ancienne procédure et bénéficier des mesures transitoires, il est nécessaire qu'un avant-projet soit adopté par le Conseil communal avant la fin de l'année, qu'il sera matériellement très difficile de tenir les délais pour ce faire; Considérant qu'avec le nouveau CoDT la Commune, à son initiative, aura toujours la possibilité de réviser le plan de secteur; Considérant que ce PCA révisé du Bouly ainsi que les zones de compensation proposées antérieurement ne répondent plus aux besoins actuels de la Commune; Considérant qu'aucune subvention n'a encore été accordée par la Région Wallonne; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; par 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM.

Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 6 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Renoirt et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'abandonner le projet d'élaboration du Plan Communal d'Aménagement révisionnel du Bouly à Archennes. Article 2: de transmettre cette décision à la Région wallonne.

Monsieur Eggermont a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

28 Urbanisme: Chemins et sentiers - Demande de suppression partielle du sentier n° 94 (Grez-Doiceau) – Prise en considération.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 18 avril 1841 sur les chemins vicinaux; Vu la demande de la suppression partielle du sentier n° 94 par Madame Nicole MOHYMONT domiciliée rue du Tilleul 46 à 1390 Grez-Doiceau et Monsieur David PILLENS domicilié rue du Dessus, 37/2 à 1450 Chastre, déposée le 13 janvier 2014; Considérant que cette demande est antérieure à l'entrée en application du nouveau décret relatif à la voirie communale (du 06 février 2014 entré en vigueur le 1^{er} avril 2014), et est donc soumise à la procédure prévue par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ainsi qu'au décret du 03 juin 2011 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012; Considérant que l'initiative de la demande de suppression partielle émane, dans le présent cas, d'un particulier dont la parcelle est traversée par le sentier 94; Considérant que le sentier n°94 sur Grez-Doiceau, dit sentier de la Motte, reliait à l'origine la campagne de la Motte au hameau du Centry; Vu les plans remis par le demandeur; Considérant que ledit sentier traverse en biais la zone de bâtisse prévue au plan de lotissement délivré le 04 décembre 1989 à la sprl IMAPLAN par la Commune de Grez-Doiceau, au niveau de la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 1^{ère} division, section G, 15 B2 (chaussée de Wavre entre le n° 215 et le n° 221); Vu la motivation, libellée par les demandeurs comme suit : « cette parcelle est issue du lotissement précité, la réservant à la construction d'habitation à caractère résidentiel permanent et familial. La mise en application de cette affectation est compromise vu l'existence du sentier n° 94 traversant de part en part la zone capable de bâtisse définie par le plan de lotissement. Ce sentier assurait la vicinalité entre la « Campagne de la Motte » et le hameau de « Centry » reliant ainsi la chaussée de Wavre (N268) à l'Allée du Bois de Bercuit, jusqu'à la création de la Nationale 25 dans les années 80. En effet, ce sentier semble avoir perdu sa fonction vicinale puisque traversé par la N25 à ± 200 mètres de son point de départ le long de la chaussée de Wavre. Précisons que la N25 est réservée aux automobiles et ne peut être traversée à l'endroit où le sentier n° 94 devrait la croiser. Lors de la création de ce tronçon de la N25, aucune disposition n'a été prise pour gérer les chemins et sentiers traversant son tracé. » Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Clabots, Cordier, Magos, Renoirt et Mme Smets) et 1 abstention (M Barbier); DECIDE : Article unique: de prendre en considération la demande de suppression partielle du sentier n°94 sur Grez-Doiceau (pour la section située sur la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 1^{ère} division, section G, n° 15 B2), sollicitée par Madame Nicole MOHYMONT et Monsieur David PILLENS et de la soumettre à enquête publique. Après l'enquête publique, le Conseil communal proposera ou non la suppression du sentier 94 au Collège provincial.

Séance levée à 22h15'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,